

Annexe 7

Arrêté n°12 du 14 Avril 1999 portant création du Comité Médical National de Lutte Contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires

Le Ministre de la santé et de la population,

- Vu la loi N°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé.
- Vu le décret présidentiel N°98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du gouvernement.
- Vu le décret exécutif N°96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du Ministre de la santé et de la population.
- Vu le décret N°96-67 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la Santé et de la Population.

ARRETE

Article 1 : Il est créé auprès du Ministre chargé de la santé, un comité médical national de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires, dénommé ci-après le comité.

Le siège du comité est fixé à Alger, à l'Institut National de Santé Publique.

L'Institut National de Santé Publique assure le secrétariat permanent du comité.

Article 2 : Le comité est un organe consultatif permanent. Il est notamment chargé de :

- L'élaboration du programme de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires, et d'en apporter les modifications éventuelles.
- Proposer toute mesure susceptible d'améliorer la prise en charge des patients.
- Animer la supervision des activités des programmes
- Participer à la formation et au recyclage des personnels de la santé chargés du dossier.
- Participer à la supervision du programme.

Article 3 : Le comité présidé par le Ministre chargé de la santé et de la population, ou son représentant est composé de :

1. Au titre de l'administration centrale du Ministère de la Santé et de la Population

- Du directeur de la prévention ou son représentant,
- Du directeur des services de santé ou son représentant,
- Du directeur de la pharmacie et du médicament ou son représentant,
- Du directeur de la formation ou son représentant,
- Du directeur de la réglementation ou son représentant.

1. Au titre des institutions placées sous tutelle du Ministère de la Santé et de la Population

- Du directeur général de l'Institut National de Santé Publique ou son représentant,
- Du directeur général de la pharmacie centrale des hôpitaux ou son représentant,
- Du directeur général de l'Institut Pasteur d'Algérie ou son représentant.

2. Au titre des experts

- Un expert national par région sanitaire du pays.

Article 4 : La liste nominative des membres du comité est fixée par décision du Ministre chargé de la santé.

Article 5 : Le comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute autre personne susceptible de l'assister dans la réalisation de sa mission.

Article 6 : Le comité informe au cours des réunions périodiques d'évaluation et de coordination, les autres comités médicaux nationaux de ses travaux et de leur état d'avancement.

Article 7 : Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Article 8 : Les déplacements des membres du comité sont à la charge des établissements où ils sont affectés.

Article 9 : Les experts membres du comité sont liés par contrat au Ministère de la Santé et de la Population.

Article 10 : La Direction de la Prévention du Ministère de la Santé et de la Population est chargée de la promotion et de la coordination des actions du comité.

Article 11 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de la Santé et de la Population

Le Ministre de la Santé et de la Population

Yahia GUIDOUM